

## Département de l'Aisne

# Modification du Plan de Prévention des Risques Inondations de la Serre amont

Commune d'Agnicourt-et-Séchelles

## NOTE

Vu pour être annexé à  
l'arrêté du



# Préambule

La présente note a pour objet de présenter la modification envisagée pour le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de la Serre amont approuvé le 08 janvier 2008 et modifié le 14 août 2015. Cette modification portera uniquement sur la cartographie du zonage réglementaire concernant le territoire de la commune d'Agnicourt-et-Séchelles. Elle se substitue à la procédure approuvée courant 2015, tout en conservant les modifications engagées.

L'article R.562-10-1 encadre le champ de la procédure de modification et précise la notion d'atteinte à l'économie générale du plan. Il convient de souligner que la zone concernée par la modification est limitée au regard du périmètre du PPRI, ce qui ne porte pas atteinte à l'économie générale dudit plan. Par conséquent, une révision complète n'est pas justifiée.

## Raison de la modification et secteur d'étude

### Périmètre de la modification

La présente modification concerne uniquement le zonage réglementaire de la commune d'Agnicourt-et-Séchelles. La note de présentation et le règlement restent en l'état conformes à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2008 approuvant le PPRI de la vallée la Serre amont.

Le périmètre d'étude est le territoire communal d'Agnicourt-et-Séchelles. La modification concerne 2 secteurs. Le premier secteur est situé en centre-bourg et le deuxième concerne le GAEC de la Vallée.

La Direction départementale des territoires de l'Aisne est chargée d'instruire et d'élaborer cette modification.

### Justifications de la modification envisagée

Conformément aux dispositions de l'article R.562-10-1 du code de l'environnement, la procédure envisagée consiste à modifier le PPRI afin de rectifier **deux erreurs matérielles d'identification des enjeux et de modifier les documents graphiques délimitant les zones exposées à des risques.**

En effet, le conseil municipal a demandé officiellement la modification du PPRI par délibération du 20 mars 2018 afin de réévaluer les inondations au niveau du chemin des Glayères et de prendre en compte un nouveau projet économique (poulailler et hangar de stockage de céréales) a proximité du GAEC de la Vallée.

Des relevés topographies ont été commandés par le service instructeur afin d'affiner la connaissance du terrain sur les secteurs concernés. 5 relevés topographiques ont ainsi été réalisés par le bureau d'étude de géomètres experts MARTIN. Après analyse de ces relevés, il s'est avéré que la topographie du secteur du Chemin de la Glayères ne justifiait pas une modification du zonage réglementaire. Cependant, le projet d'extension du GAEC de la Vallée justifie le passage des parcelles concernées d'un zonage rouge à un zonage orange.

De plus, les études préalables ont permis de mettre évidence une vingtaine de bâtis non identifiés dans le zonage initiale. Il convient alors de déclasser les bâtis initialement en rouge « débordement de ru » afin de les classer en zone bleue « débordement de ru » grâce à la réalisation de zones tampon de 5 m autour de chaque bâti.

Pour rappel, le règlement du PPRI de l'Aisne amont définis :

- les zones oranges sont des zones particulièrement exposées aux inondations mais qui accueillent au moment de l'approbation du PPR, une activité économique autre qu'une exploitation de carrière ;
- les zones rouges nécessitant d'être préservées de toute urbanisation par conséquent toute nouvelle construction y est interdite ;
- les zones bleues représentant les zones urbanisées inondables. Elles impliquent de ce fait la mise en œuvre de mesures de prévention administratives et techniques.

Il s'agit notamment des mesures suivantes (Règlement du PPR inondation et coulées de boue de l'Aisne amont approuvé le 5 octobre 2009) :

- prise en compte du risque inondation dans les aménagements et réduction au maximum de la vulnérabilité des biens et des personnes, via le ré-haussement du niveau de plancher au-dessus du niveau de référence;
- utilisation, en dessous du niveau de référence, de matériaux spécifiques qui seront choisis pour résister à une immersion prolongée et dont l'aptitude à l'emploi devra être conservée après décrue (traitement anti-corrosion des parties métalliques, pas de liant à base de plâtre, pas de revêtement de sols ou de murs sensible à l'humidité, matériaux hydrofuges pour l'isolation, résistance à des affouillements, tassements ou érosions localisées) ;
- installation des équipements sensibles hors d'atteinte de l'eau ;
- mise en place de dispositifs anti-retour sur le réseau des eaux usées/eaux pluviales ;
- règles particulières de stockage des produits polluants ou dangereux.

## **Évaluation environnementale**

Conformément à l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement doit déterminer, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, si le projet nécessite ou non une évaluation environnementale stratégique.

## **La portée juridique**

Dès lors que la modification est approuvée, le nouveau PPR vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, et conformément aux dispositions des articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 123-22 du code de l'urbanisme, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols (POS) dans un délai de trois mois.

Il s'applique à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation (publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, affichage de l'arrêté d'approbation dans les mairies pendant un mois au minimum, mesure de publicité dans la presse).

## Les pièces du dossier

Le dossier de modification est composé d'une pièce écrite et de deux cartes à l'échelle 1/10 000 :

- o pièce n° 1 : la présente note synthétique qui expose l'objet et la portée de la modification envisagée ;
- o pièce n° 2 : la cartographie du zonage réglementaire modifiée ;
- o pièce n° 3 : la cartographie du zonage réglementaire sur ladite commune dans sa version antérieure.

## Rapport d'instruction

### Concertation

Par courrier en date du 20 mars 2018 (annexe n°1), la DDT de l'Aisne a été informé par M LETURQUE, maire d'Agnicourt-et-Séchelles, de la demande de modification partielle du plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Serre amont approuvé le 08 janvier 2008.

Après analyse des données, une rencontre a eu lieu en mairie le 14 mai 2019 afin de présenter le projet de zonage réglementaire. À l'issue de cette rencontre, Monsieur le maire a validé le projet présenté.

### Courriers et décision relatifs à la sollicitation de l'avis de l'autorité environnementale (SAAE)

Les PPRI et leur modification sont des plans mentionnés à l'article R.122-17 II 2° et VI du code de l'environnement. À ce titre, ils peuvent être soumis ou non, à évaluation environnementale, après examen au cas par cas.

Le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 désigne la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD/Ae) comme compétent pour les modifications de PPR par examen au cas par cas. L'article R.562-2 du code de l'environnement prévoit que l'arrêté de prescription d'un PPR mentionne si une évaluation environnementale est requise. Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité environnementale est annexée à l'arrêté.

Dans le cadre de cette demande d'examen au cas par cas de la modification du plan de prévention des risques (PPR) inondations de la vallée de la Serre amont sur la commune d'Agnicourt-et-Séchelles, les informations nécessaires ont été transmises au CGEDD/AE par courriel du 29 mai 2019 (annexe n°2). Un récépissé de dépôt du dossier pour examen au cas par cas a été transmis le jour même. L'autorité environnementale dispose, pour rendre sa décision, d'un délai maximal de deux mois à compter de la réception des différentes informations.

Par courriel du 18 juillet 2019, l'autorité environnementale du CGEDD a demandé des informations complémentaires, ayant fait l'objet d'une réponse de la DDT de l'Aisne le 25 juillet 2019.

Par décision n°F-044-19-P-0065 du 29 juillet 2019, la modification du plan de prévention des risques (PPR) inondations de la vallée de la Serre amont sur la commune d'Agnicourt-et-Séchelles

n'est pas soumise à évaluation environnementale (annexe n°3). Cette décision a été mise en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale (<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/decisions-de-cas-par-cas-sur-des-plans-programmes-r507.html>).

### **Arrêté de prescription**

La modification du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de la Serre amont a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2019 (annexe n°4).

### **Consultation réglementaire**

#### **Organismes consultés**

Compte tenu des accusés de réception des plis recommandés, la phase de consultation réglementaire a débuté le 27 novembre 2019 (date de la réception du dernier pli recommandé). La consultation réglementaire a une durée légale de deux mois, elle s'est donc achevée le 27 janvier 2020. Les courriers de lancement de la consultation sont joints dans l'annexe n°5.

Conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement, le projet de modification du PPRI a été soumis à l'avis des organismes suivant :

- le Conseil Municipal de la commune d'Agnicourt-et-Séchelles ;
- la Communauté de Commune du Pays de la Serre ;
- le Conseil départemental de l'Aisne ;
- la Chambre de l'Agriculture de l'Aisne ;
- la Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Aisne ;
- le Centre Régional de la Propriété Forestière des Hauts de France ;

Le projet de modification a également été transmis à titre d'information au Syndicat de rivière de la Serre amont. L'article R.562-7 suscitée prévoit qu'un avis non rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

#### **Retour de consultation**

À l'issue de cette période réglementaire de consultation de deux mois, 2 organismes ont émis un avis favorable (annexe n°5) :

- la Chambre d'agriculture de l'Aisne en date du 6 décembre 2019 ;
- le Conseil municipal d'Agnicourt-et-Séchelles en date du 30 janvier 2020 ;

### **Information du public**

Une première information du public a débuté le jeudi 12 mars 2020. Cependant, au vu de la crise sanitaire du COVID-19, il a été décidé de suspendre cette étape de la procédure de modification le 18 mars 2020. Une nouvelle phase d'information du public doit se dérouler du jeudi 11 juin au lundi 13 juillet 2020.

## **Approbation**

Cette partie sera complétée à l'issu de la phase d'approbation.

***Direction départementale  
des territoires de l'Aisne  
Service Environnement  
Unité Prévention des risques  
50, boulevard de Lyon  
02011 Laon cedex  
tél. : 03 23 24 64 50  
fax : 03 23 24 64 01  
courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr***

## **Annexes**

Annexe n° 1 – Délibération du 20 mars 2018 du conseil municipal d'Agnicourt-et-Séchelles ;

Annexe n° 2 – Courrier de sollicitation du CGEDD dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas de la modification du PPRI sur la commune d'Agnicourt-et-Séchelles ;

Annexe n° 3 – Décision n° F-044-19-P-0065 du 29 juillet 2019 du CGEDD ;

Annexe n° 4 – Arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2019 prescrivant la modification du PPRI de la Serre amont sur la commune d'Agnicourt-et-Séchelles ;

Annexe n° 5 – Courriers de lancement de la consultation réglementaire datés du 26 novembre 2019 et réponses des organismes consultés ;